



02152601

(FORMULE IV)

Déposé au greffe du tribunal de commerce
De
le **HUY**
16 DEC. 2002

Réservé au Moniteur Belge

Réservé au tribunal de commerce

ACTES et EXTRAITS d'ACTES à publier aux annexes du **MONITEUR BELGE**
à déposer au greffe accompagné d'une copie

	TEXTE DACTYLOGRAPHIE OU IMPRIME
1. Inscription : ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique n° ☐ Registre des groupements d'intérêt économique n°* ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciales n°*	 ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du code des sociétés n°* ☐ Registre des sociétés agricoles n°*
2. Denomination de la société ou du groupement (telle qu'elle apparaît dans les statuts) >	PHARMACIE RONDELET
3. Forme juridique (en entier) >	Société privée à responsabilité limitée
4. Siège (rue, numéro, code postal, commune) >	* 4590 Ouffet rue sauvenière 40
5. Registre de commerce (siège, tribunal + n°) >	Huy, n°31.016
6. Numéro TVA ou numéro Registre National des personnes morales (I.V.A. non assujetti) >	421.676.618
7. Objet de l'acte >	Modification des statuts

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur Belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni correction; il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé; utiliser le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tout en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

Grandeur minimum du caractère à respecter :

Direction du Moniteur Belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

D'un acte reçu par le Notaire Bénédicte LECOMTE, à Ouffet en date du 29/11/2002, enregistré à Comblain-Au-pont, le 6 décembre suivant, volume 413, folio 100, case 6 à la perception de 25,00 euros signé l'inspecteur principal S Pironi, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée dénommée « **PHARMACIE RONDELET** », ayant son siège social à 4590 Ouffet rue Sauvenière 40. Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître André RENARD, Notaire à Ouffet en date du trente juin mil neuf cent quatre vingt-et-un et publié aux annexes du Moniteur Belge en date du vingt-et-un juillet suivant, sous le numéro 1415-22 Société dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour dernière fois, le quinze juin deux mille un, en vertu d'un acte sous seing privé et publié aux annexes du Moniteur Belge en date du premier août deux mille un, sous le numéro 20010801-234. Laquelle a pris à l'unanimité les résolutions suivantes

1/ Modification de l'article 11 des statuts. L'assemblée décide de modifier l'article 11 des statuts et de le remplacer par le texte

suivant .

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés avec ou sans limitation de durée

Conformément à l'article 257 du code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et ce qui est dit ci-après

S'il n'y qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci constituent un collège au sein duquel les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Chacun des gérants peut agir séparément dans les limites de ses pouvoirs pour autant que l'opération envisagée n'excède pas la somme de vingt-cinq mille euros (25.000,00 €)

La société est représentée en justice et dans tous les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel soit par le gérant, soit en cas de pluralité de gérants par les gérants agissant conjointement. "

L'assemblée prend acte de la démission de Monsieur Georges RONDELET en sa qualité de gérant statutaire et lui donne décharge de sa mission et de son mandat

2/ Modification des articles 8, 10, 12, 18 et 23 des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 8 des statuts comme suit : suppression de la phrase « et pour autant que de ce fait le nombre des associés ne dépasse pas la limite légale »

L'assemblée décide de modifier l'article 10 des statuts et supprime la phrase suivante « soit parce que le nombre maximum des associés est atteint »

L'assemblée décide de modifier l'article 12 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« Tant que la société répond aux critères de l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire »

L'assemblée décide de modifier l'article 18 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« A la fin de chaque exercice social, les gérants dressent un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et des dettes de la société. Ils établissent les comptes annuels, lesquels comprendront le bilan, le compte de résultat, ainsi que l'annexe, les dits documents formant un tout. Ces documents seront établis conformément à la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises

Les gérants établissent en outre, conformément à la loi, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion, rapport de gestion à chacun des associés quinze jours au moins avant l'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale statuera sur l'adoption des comptes annuels, puis elle se prononcera par un vote spécial sur la décharge des gérants. Elle pourra fixer la valeur des parts sur base de laquelle auront lieu les reprises éventuelles pendant l'exercice en cours

Les comptes annuels seront dans le mois de leur approbation, déposés par les « soins des gérants à la banque nationale ou toutes personnes pourront en prendre connaissance. "

3 / Nomination de gérants L'assemblée décide d'appeler aux fonctions de gérant, Monsieur Jacques RONDELET précité ainsi que Madame Anne-Marie RONDELET précitées, lesquelles acceptent leur mandat. Leurs mandats seront exercés à titre gratuit.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps une expédition

